

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États-Unis post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente : 65 frs	
Recommandé : Voie normale	125 frs		Voie aérienne	
			150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 Francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

11 juillet 1962	Loi organique n° 62-51 modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 relative à la cour suprême	1301
11 juillet	Loi organique n° 62-52 modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 relative à la cour suprême	1302
11 juillet	Loi n° 62-53 approuvant l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Sénégal signé à Paris le 14 juin 1962	1302
11 juillet	Loi n° 62-54 autorisant le Président de la République à ratifier des résolutions adoptées par la Conférence Sénégal-Maliennes de liquidation de l'ex-Fédération du Mali et une décision de la commission inter-États de liquidation	1302
11 juillet	Loi n° 62-55 autorisant le Président du Conseil à approuver diverses conventions et accord entre la République du Sénégal et la République de Guinée	1305
11 juillet	Loi n° 62-56 autorisant le Président de la République à ratifier diverses conventions entre la République du Sénégal et la République de Guinée	1305
11 juillet	Loi n° 62-57 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'État pour les prêts contractés auprès de la Caisse Centrale de Coopération Économique par les collectivités secondaires, les établissements publics et les sociétés à participation publique	1306
11 juillet	Loi n° 62-58 modifiant l'article 4 de la loi de finances n° 62-49 du 20 juin 1962	1306
11 juillet	Loi n° 62-59 modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national	1306
11 juillet	Loi n° 62-60 portant répartition des crédits d'équipement de la caisse des investissements pour l'année financière 1962-1963	1306
11 juillet	Loi n° 62-61 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une union monétaire ouest-africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire Ouest-Africaine	1307

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI organique n° 62-51 du 11 juillet 1962
modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960
relative à la Cour suprême

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, à la majorité absolue des membres la composant,

La cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont en outre appelés à siéger à l'assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret, pour une période renouvelable d'une durée qui ne peut dépasser un an. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder vingt ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le ministre de la santé
et des affaires sociales chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

LOI organique n° 62-52 du 11 juillet 1962
modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960
relative à la Cour suprême

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, à la majorité absolue des membres la composant,

La cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême aucun recours, aucune demande en révision ne peuvent être reçus par la cour suprême contre une décision quelconque du tribunal spécial, de son président, de son juge d'instruction ou du ministère public.

Art. 2. — La présente loi organique est applicable aux pourvois déjà formés devant la cour suprême.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le ministre de la santé
et des affaires sociales chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

LOI n° 62-53 du 11 juillet 1962
approuvant l'accord de coopération en matière de justice
entre la République française et la République du Sénégal
signé à Paris le 14 juin 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à approuver l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 14 juin 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le ministre de la santé
et des affaires sociales chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

LOI n° 62-54 du 11 juillet 1962
autorisant le Président de la République à ratifier des résolutions adoptées par la Conférence Sénégal-Maliennne de liquidation de l'ex-Fédération du Mali et une décision de la commission Inter-Etats de liquidation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les résolutions n° 16, 17, 18, 19 et la décision n° 16 précédemment adoptées par la Conférence Ségalo-Maliennne de Liquidation de l'ex-Fédération du Mali et par la commission Inter-Etats de Liquidation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour le ministre des finances :
Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme, chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

RESOLUTION N° 16
de la Conférence Ségalo-Maliennne de Liquidation
de l'ex-Fédération du Mali

Relative à l'admission en non valeur des dettes de trésorerie de l'ex-régie des chemins de fer de l'ex-Fédération du Mali.

Article premier. — Sont admis en non valeur les ordres de recettes ci-après émis en faveur du budget fédéral du Mali :

N° 833. Remboursement avance trésorerie	119.000.000
N° 838. Remboursement provision pour ristournes sur transports à longue distance	71.000.000
N° 1.406. Remboursement avance de l'ex-office fédéral des postes	300.000.000
Total	490.000.000

Article 2. — L'administrateur-ordonnateur et le trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1961.

Pour la délégation sénégalaise :

OUSMANE GOM,
vice-président
de l'Assemblée nationale.

Pour la délégation maliennne :
H. CORENTHIN,
ministre des transports
et télécommunications.

RESOLUTION N° 17

de la Conférence Sénégal-Malienne de Liquidation
de l'ex-Fédération du Mali

Relative à la mise en application de la résolution n° 14 sur les problèmes de liquidation de l'ex-régie des chemins de fer de l'ex-Fédération du Mali.

Vu la résolution n° 14 relative aux problèmes de liquidation de l'ex-régie des chemins de fer de l'ex-Fédération du Mali;

Vu le compte rendu analytique de la réunion de la commission du 20 mai 1961 prévoyant notamment la vérification du bilan par deux experts désignés par chacune des deux délégations;

Vu la désignation de MM. Poncelet et Poupon par les deux Gouvernements respectifs du Mali et du Sénégal;

Vu le rapport en date du 1^{er} juillet 1961 des deux experts ainsi désignés,

-DÉCIDE :

Article premier. — *Approbation du bilan et quitus.*

Est approuvé le bilan de l'ex-régie fédérale des chemins de fer au 31 août 1960, arrêté à seize milliards trois cent

douze millions cinq cent vingt et un mille cent sept francs (16.312.521.107), compte tenu des modifications proposées par les experts dans le rapport susvisé.

Il est donné quitus de leur gestion à MM. Pierre Protat et Mamadou N'Diaye, respectivement directeur général et agent comptable de l'ex-régie fédérale des chemins de fer du Mali.

Art. 2. — *Approbation des propositions des experts et fixation de la soulte.*

Sont approuvées les propositions des experts désignés relatives à la répartition de l'actif et du passif de l'ex-régie fédérale des chemins de fer du Mali entre les deux réseaux du Sénégal et du Mali.

En conséquence :

A. — Les charges d'emprunts à long terme (principal et intérêts) sont réparties comme suit entre les deux régies des chemins de fer du Sénégal et du Mali :

	SÉNÉGAL	MALI	TOTAUX
a) EMPRUNTS « FONDS COMMUN » :			
1° Emprunt BIRD (Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement).	451.432.347 »	233.259.410 »	684.691.757 »
2° Emprunts C. C. C. E. (I et II) : (Caisse Centrale de Coopération Economique)	61.379.951 » 13.573.950 »	31.715.608 » 5.486.250 »	93.095.559 » 19.060.200 »
3° Emprunt SOFIN (Société Financière et Industrielle des Chemins de fer).	526.386.243 »	270.461.268 »	796.847.516 »
TOTAUX			
b) EMPRUNT « RÉGIE » :			
Caisse Centrale de Coopération Economique (Dakar). 226 millions	19.603.449 »	12.015.017 »	31.618.466 »
B. Sont affectés à la Régie des Chemins de fer du Sénégal les titres de participation de l'ex-régie fédérale correspondant à :			
— 110 actions d'énergie A. O. F.	1.100.000 »		
— 605 actions de la Société Immobilière du Cap-Vert (S.I.C.A.P.)	6.056.000 »		
— 500 actions de la Société Africaine des Transports Auxiliaires (A.T.A.)	5 000.000 »		
	12.150.000 »		

C. — Une soulte d'une valeur de deux cent quatre-vingt-trois millions cent trente-deux mille sept cent quarante francs C. F. A. (283.132.740), sera versée au réseau du Mali.

Art. 3. — *Approvisionnement du chapitre 2 du compte 2 de liquidation.*

a) Est approuvée la décision n° 438 A.D. du 11 septembre 1961, jointe en annexe de l'administrateur-ordonnateur créant un compte spécial hors budget, dénommé « Compte de règlement du budget fédéral de la régie des chemins de fer et de l'office des postes de la Fédération du Mali » ;

b) Outre le versement prévu à l'article 5, paragraphe 3 ci-dessous, le chapitre 2 de ce compte sera alimenté en dépenses par un prélèvement de 200 millions de francs C.F.A. sur la caisse de réserve de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 4. — *Des retraites et des pensions.*

a) Rachat des parts de pension incombant à l'ex-régie fédérale des chemins de fer du Mali pour les agents euro-

péens du statut général ayant été précédemment affiliés à la caisse des retraites de l'ex-régie fédérale des chemins de fer du Mali.

Cette question sera traitée à la diligence des Etats dans le cadre de la liquidation de l'ex-Fédération de l'A. O. F.

b) Cas particuliers des retraités et des titulaires de rentes viagères dont la résidence de congé est située en dehors du territoire du Sénégal ou du Mali.

Le service de liquidation continuera à régler les arrérages de pensions et de rentes viagères des ayants droit jusqu'au moment où le montant du capital-rachat mis à la charge des réseaux successeurs sera fixé. Il appartient au service de liquidation de faire procéder à ces évaluations et en outre de rembourser à la régie des chemins de fer du Sénégal les avances effectuées au titre des échéances des 1^{er} octobre 1960, 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1961;

c) Cas particuliers des retraités rattachés au réseau d'un Etat mais résidant sur le territoire de l'autre Etat.

Afin de permettre une application satisfaisante du principe du rattachement des retraités au réseau de l'Etat où l'agent prenait habituellement son congé tout en assurant la continuité des règlements des pensions et des rentes viagères en faveur des ayants droit dont les arrérages sont à la charge d'un Etat mais qui résident actuellement dans l'autre Etat, il est décidé que :

— Le « Compte de règlement du budget fédéral de la régie des chemins de fer et de l'office des postes de la Fédération du Mali » assurera à titre d'avance sur les crédits précédemment ouverts à son chapitre 2 la prochaine échéance du 1^{er} janvier 1962 dans les mêmes conditions que les deux précédentes de juillet et octobre 1961;

— Ce compte remboursera aux organismes successeurs les sommes qu'ils auraient avancées pour le même motif au titre des échéances des 1^{er} octobre 1960, 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1961;

— Les dossiers des intéressés seront adressés dans les plus brefs délais au Gouvernement de l'Etat intéressé qui fera étudier les modalités de versements des arrérages de ces pensions et de ces rentes viagères en liaison avec le Gouvernement de l'autre Etat.

Art. 5. — Répartition du solde du « Fonds de liquidation » de l'ex-régie des chemins de fer de l'A.O.F. géré par l'office central des chemins de fer d'outre-mer à Paris.

Sont approuvées les propositions de l'office central des chemins de fer d'outre-mer relatives :

1° A la répartition du solde au 31 décembre 1960 du « Fonds de liquidation » de l'ex-régie fédérale des chemins de fer de l'A.O.F. géré par cet office attribuant 210.330 N.F. soit 10.516.500 francs C.F.A. à l'ex-régie fédérale des chemins de fer de l'ex-Fédération du Mali;

2° Au prélèvement sur cette dernière somme de la provision nécessaire au règlement des dépenses imputables à ce fonds et n'ayant pu être liquidées au 31 décembre 1960;

3° Au versement du reliquat de la part précédemment attribuée à l'ex-régie fédérale des chemins de fer de l'ex-Fédération du Mali au chapitre 2 en recettes (budget de l'ex-régie fédérale) du compte de règlement créé par la décision n° 438 A.O. du 11 septembre 1961.

Art. 6. — L'administrateur-ordonnateur et le trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1961.

Pour la délégation sénégalaise :

OUSMANE GOM,
vice-président
de l'Assemblée nationale.

Pour la délégation malienne :

H. CORENTHIN,
ministre des transports
et télécommunications.

L'ADMINISTRATEUR-ORDONNATEUR,

Vu la résolution n° 6 de la conférence de liquidation de l'ex-Fédération du Mali du 19 octobre 1960 et notamment les chapitres 2 et 3 (paragraphe d);

Vu la décision du 31 octobre de la conférence susvisée, nommant un administrateur-ordonnateur de la liquidation de l'ex-Fédération du Mali;

Vu la décision n° 5 A.L. du 8 février 1961 de la commission de liquidation prolongeant jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, la période d'exécution du budget fédéral (gestion 1960);

Vu les prescriptions données à l'administrateur-ordonnateur par la commission de liquidation le 25 mai 1961 et fixant au 20 septembre 1961 la clôture du budget fédéral du Mali (gestion 1960) ainsi que celles du 25 août 1961 lui prescrivant de créer un compte spécial hors budget,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé provisoirement dans les écritures du trésorier général à Dakar, un compte spécial hors budget afin d'assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses qui interviendront postérieurement au 20 septembre 1961.

Ce compte sera dénommé « Compte des règlements du budget fédéral de la régie des chemins de fer et de l'office des postes de la Fédération du Mali ».

Art. 2. — Ce compte comprendra tant en recettes qu'en dépenses trois chapitres :

— Chapitre 1. Budget de l'ex-Fédération du Mali;

— Chapitre 2. Budget de l'ex-régie fédérale des chemins de fer;

— Chapitre 3. Budget de l'ex-office fédéral des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le chapitre 1^{er} en dépenses sera alimenté par un prélèvement de 20 millions de francs C.F.A. sur la caisse de réserve de l'ex-budget fédéral; des décisions ultérieures détermineront les prélèvements à effectuer pour alimenter les chapitres 2 et 3 en dépenses.

Art. 4. — L'administrateur-ordonnateur et le trésorier général de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1961.

J. KANONY.

RESOLUTION N° 18

de la Conférence Sénégalo-Malienne de Liquidation
de l'ex-Fédération du Mali

Relative à l'affectation des restes à recouvrer de l'ex-budget fédéral.

LA CONFÉRENCE DÉCIDE :

Article premier. — Les ordres de recettes reconnus, restant à recouvrer à cette date et concernant les services administratifs, organismes et collectivités publiques de chaque Etat seront affectés à l'Etat chargé de leur contrôle ou de leur tutelle; le montant de ces affectations sera assimilé à des avances à valoir.

Art. 2. — En ce qui concerne les autres ordres de recettes, l'administrateur-ordonnateur fera toute diligence pour faire assurer leur recouvrement et rendra compte à la commission de liquidation qui prendra les décisions nécessaires.

Art. 3. — L'administrateur-ordonnateur des services de liquidation et le trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1961.

Pour la délégation sénégalaise :

OUSMANE GOM,
vice-président
de l'Assemblée nationale.

Pour la délégation malienne :

H. CORENTHIN,
ministre des transports
et télécommunications.

RESOLUTION N° 19

*de la Conférence Sénégal-Malienne de Liquidation
de l'ex-Fédération du Mali*

Relative aux conséquences financières de la Convention d'Union Douanière.

Article unique. — Pour l'application des dispositions de l'article 3 de la résolution n° 25, la conférence décide de confier à la commission le soin :

a) De faire prévoir une consultation réciproque des documents détenus par les autorités sénégalaises et maliennes en cette matière;

b) D'organiser à Bamako une réunion des experts des quatre Etats intéressés afin de permettre l'étude technique et financière nécessitée par l'application de la Convention d'Union Douanière de l'Ouest Africain ;

c) De faire toutes propositions utiles aux Gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Mali.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1961.

Pour la délégation sénégalaise :

OUSMANE GOM,
vice-président
de l'Assemblée nationale.

Pour la délégation malienne :

H. CORENTIN,
ministre des transports
et télécommunications.

LA COMMISSION INTER-ETATS DE LIQUIDATION DE L'EX-FÉDÉRATION DU MALI,

Vu la résolution n° 6 relative à la liquidation de l'ex-budget fédéral et des budgets des organismes à autonomie financière;

Vu la résolution n° 11 relative à la répartition de l'actif mobilier et immobilier de l'ex-Fédération du Mali;

Vu la résolution n° 16 en son article 5 relative au port de commerce;

Vu le procès-verbal des réunions de la commission de liquidation du 25 août 1961 en ses dispositions concernant le port de commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — a) La valeur du poste émetteur Brown-Boveri de 100 Kw est estimée à 65 millions;

b) L'accroissement des biens du port de commerce pendant sa période fédérale est estimé à 90 millions.

Art. 2. — Conformément aux dispositions des résolutions n° 11, article 2 et 13, article 5, il sera versé au Mali une soulte de 38 %.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1961.

La délégation malienne :

MM. ALIOUNE SISSOKO;
J. PONCELET.

La délégation sénégalaise :

MM. OUSMANE A. SYLLA;
R. MANAL.

LOI n° 62-55 du 11 juillet 1962

autorisant le Président du Conseil à approuver diverses conventions et accord entre la République du Sénégal et et la République de Guinée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président du Conseil est autorisé à approuver :

— La convention relative à la sécurité maritime entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée signée à Dakar le 22 juin 1962;

— La convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée signée à Dakar le 22 juin 1962;

— L'accord entre la République du Sénégal et la République de Guinée relatif aux transports aériens.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

LOI n° 62-56 du 11 juillet 1962

autorisant le Président de la République à ratifier diverses conventions entre la République du Sénégal et la République de Guinée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

— La convention générale de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signée à Dakar, le 22 juin 1962;

— La convention culturelle entre la République du Sénégal et la République de Guinée, signée à Dakar, le 22 juin 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le ministre de la santé
et des affaires sociales chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

LOI n° 62-57 du 11 juillet 1962

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat pour les prêts contractés auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique par les collectivités secondaires, les établissements publics et les Sociétés à participation publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour les prêts financés par la Caisse Centrale de Coopération Economique au profit des collectivités secondaires, des établissements publics et des sociétés à participation publique.

Le total des prêts ainsi avalisés ne saurait dépasser la somme de 2 milliards 500 millions de francs C. F. A.

Art. 2. — Dans la limite du plafond de 2 milliards 500 millions de francs C. F. A., fixé à l'article 1^{er}, le Gouvernement communiquera à l'Assemblée nationale les dossiers individuels afférents aux prêts consentis par la Caisse Centrale de Coopération Economique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour le ministre des finances :
Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme
chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

LOI n° 62-58 du 11 juillet 1962
modifiant l'article 4 de la loi de finances n° 62-49
du 20 juin 1962

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 4 de la loi de finances n° 62-49 du 20 juin 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement est autorisé à emprunter à long terme auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau, dans des conditions fixées par une convention avec la République fédérale allemande, un emprunt de 25 millions de Deutsches mark. Par application de l'article 8 de la loi organique relative aux lois de finances, le remboursement sera effectué en Deutsches mark conformément au contrat d'émission signé entre l'Etat et la Kreditanstalt für Wiederaufbau ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour le ministre des finances :
Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

LOI n° 62-59 du 11 juillet 1962
modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960
créant l'Ordre national

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 14 de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf les cas exceptionnels mentionnés aux précédents articles, il n'est fait de nominations et promotions dans l'Ordre qu'au 1^{er} janvier de chaque année. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

LOI n° 62-60 du 11 juillet 1962
portant répartition des crédits d'équipement de la caisse
des investissements pour l'année financière 1962-1963

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le montant des opérations d'équipement à exécuter par l'intermédiaire de la caisse des investissements de la République du Sénégal au titre de l'année financière 1962-1963 est arrêté en autorisations de programme à 10.505.550.000 francs (dix milliards cinq cent cinq millions cinq cent cinquante mille).

Art. 2. — Le montant des crédits de paiements ouverts, au titre de l'exercice 1962-1963, s'élève à 8.830.000.000 (huit milliards huit cent trente millions) de francs, montant dû versement effectué à la caisse des investissements par la loi de finances n° 62-49 du 20 juin 1962 portant fixation du budget (chap. 107, art. 1^{er}, rubr. 1-62).

Art. 3. — La dotation en crédits de paiement de 8.830.000.000 de francs est destinée à :

1° Assurer l'exécution complète des opérations autorisées par les lois n° 61-24, 61-66 et 62-35 des 27 février 1961, 30 décembre 1961 et 31 mars 1962 pour un montant de 1.035.160.000 francs (un milliard trente-cinq millions cent soixante mille);

2° Couvrir en crédits de paiement à concurrence de 5.794.840.000 francs (cinq milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions huit cent quarante mille) les opérations autorisées par la présente loi;

3° Couvrir à concurrence de 2.000.000 (deux millions) de francs des opérations à définir après la clôture de l'exercice 1961 prorogé.

Art. 4. — Le complément de crédits de paiement nécessaires à l'exécution complète des opérations autorisées par la présente loi fera l'objet de dotations ultérieures d'un montant de 4.710.710.000 (quatre milliards sept cent dix millions sept cent dix milles francs) dont deux milliards des- tinés aux communes en application de l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — La répartition des ouvrages et des crédits est indiquée dans les tableaux I et II annexés à la présente loi.

Art. 6. — Dans le cadre du premier plan quadriennal de développement, l'Etat alloue aux communes un fonds de concours de 4.000.000.000 de francs (quatre milliards), réparti entre celles-ci conformément au tableau III joint en annexe.

Pour la réalisation des ouvrages à exécuter par les communes, il leur sera consenti des avances de trésorerie, à concurrence du montant des marchés approuvés dans la limite des autorisations de programmes annuelles.

Les dossiers afférents à ces ouvrages devront être préalablement soumis à l'examen et à l'approbation du ministère de l'intérieur, du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, et du commissariat général au plan.

Art. 7. — L'Etat du Sénégal est autorisé à contracter un emprunt pour couvrir le montant de ce fonds de concours de 4.000.000.000 de francs (quatre milliards).

Les modalités de cet emprunt seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

— Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour le ministre des finances en mission :
Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

LOI n° 62-61 du 11 juillet 1962

autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une union monétaire ouest-africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° Le traité instituant une union monétaire ouest-africaine signé le 12 mai 1962;

2° L'accord de coopération en matière monétaire entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine, signé le 12 mai 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme
chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.